

Grandeur et misère de la criminologie

Retour sur quelques enjeux épistémologiques

Sophie André

En Belgique, la criminologie constitue une discipline, ou à tout le moins un champ d'études, institutionnalisé par la plupart des universités belges. Si l'on peut se réjouir de la place qu'elle occupe aujourd'hui, de ses développements passés et à venir, il n'en demeure pas moins qu'elle reste l'objet de débats, parfois enflammés, autour de sa légitimité en tant que discipline scientifique.

Les contempteurs de la criminologie la rangent parmi les sciences mineures et, au sein de celles-ci, la placent « sous » des sciences nobles : la sociologie, la psychologie, le droit, voire la médecine dont elle n'aurait le droit de s'émanciper¹.

Il est amusant de constater qu'en réalité, les plus grandes réticences à reconnaître la scientificité propre de la criminologie ne proviennent généralement pas de la médecine, ni du droit, mais de la sociologie ou de la psychologie, lesquelles ont souffert du même déficit de reconnaissance et sont encore aujourd'hui qualifiées, à côté des sciences de la nature, dites « dures », de *soft sciences* ou, en français, de la saugrenue dénomination de « sciences molles »².

Ces catégorisations des sciences révèlent une tendance plus globale de nos sociétés qui consiste à organiser les savoirs de manière hiérarchique en sciences molles ou dures et, au sein de ces catégories, selon une échelle de scientificité³. Certains attribuent à Auguste Comte la naissance de la première fracture entre les sciences « dures » et les autres, lorsqu'il tenta, dans son *Encyclopédie positiviste*, de faire accéder la science sociale à la même dignité que celle accordée aux « six sciences théoriques ». « tout d'abord la mathématique, la plus générale, l'astronomie, dépendant des cadres mathématiques ; la physique, plus expérimentale, mais liée aux mathématiques, la chimie, plus expérimentale encore et inscrite dans les cadres physiques ; la biologie s'appuyant sur la chimie, enfin la sociologie s'appuyant sur la biologie⁴ »

1 | Mucchielli L., « De la criminologie comme science appliquée et des discours mythiques sur la "multidisciplinarité" et "l'exception française" », *Champ pénal*, vol VII, 2010, p. 1-13

2 | Il est à noter que l'on retrouve ailleurs cette distinction sous des dénominations plus heureuses. En Allemagne, celle reprise notamment par Weber distingue à ce titre les *Naturwissenschaften* (sciences de la nature) et *Kulturwissenschaften* (sciences de la culture, ce qui re-

couvre les sciences humaines et sociales d'aujourd'hui.)

3 | Démarche qui présuppose donc que certains savoirs mériteraient plus que d'autres de faire science

4 | Kremer-Marietti A., « Introduction Auguste Comte

La tentative d'institutionnalisation de l'enseignement de la criminologie en France, au cours des années 2000, fournit une démonstration de la vivacité des réticences à reconnaître la criminologie comme discipline scientifique, même si certains résistèrent, dénonçant les « monopoles disciplinaires » participant des « règles qui maintiennent les fragmentations de savoirs »⁵. La rhétorique utilisée pour discréditer la criminologie est en fait directement liée à l'essence de celle-ci, en tant que « corpus interdisciplinaire de connaissance », à la jonction d'autres disciplines⁶. Particularisme d'un éclectisme qui vulgarisera l'idée selon laquelle « le criminologue est un roi sans royaume⁷ ».

Le couronnement d'un usurpateur ?

« Qu'il soit clair d'emblée que nous ne voyons vraiment pas pourquoi un discours sérieux, soutenu théoriquement, empiriquement informé et méthodologiquement consistant sur le crime, le criminel, la criminalité et leur contrôle social ne mériterait pas le nom de science. Tout dépend des conditions de production de ce discours et, singulièrement, lorsque ces conditions sont douteuses, des motifs de la revendication de sa valeur scientifique⁸. »

Un roi sans royaume ..., mais qu'en est-il de sa majesté ? La simple reconnaissance du caractère scientifique porte déjà à discussion. Peut-on en effet reconnaître à la criminologie une unicité qui lui

permettrait de se distinguer des disciplines préexistantes⁹ ? Ainsi, traditionnellement, on retient qu'« être science » nécessite la réunion de trois éléments fondés sur le modèle type « d'un savoir scientifique autonome » : un objet « propre », des théories « propres », une méthodologie « propre »¹⁰. En ce qui concerne les méthodologies « propres », il faut d'emblée observer que la nécessité d'autonomie semble fortement remise en question par la valorisation d'une interdisciplinarité, aujourd'hui promue de toutes parts.

Mais qu'en est-il de l'autonomie d'objet de la criminologie ? Si l'on assume son caractère méthodologiquement interdisciplinaire, sa particularité pourrait être « de croiser les multiples points de vue disciplinaires sur [cet objet]¹¹ »

« Si la question criminelle peut être traitée à l'intérieur d'autres départements (disciplines) universitaires, disait-on, ce problème réclame un lieu d'échange et de "synthèse"¹² équivalent à ceux qui existent pour d'autres disciplines. Là, c'est l'unité de la discipline qui fait la différence, ici, c'est l'unité du problème qui constitue et légitime la différence. L'autonomie institutionnelle de la criminologie sera précisément demandée pour effectuer cette jonction entre les savoirs issus des différentes disciplines, mais dirigés vers le problème social du crime, de la déviance et du contrôle social¹³. »

et la science sociale », dans Comte A., *La science sociale*, Gallimard, 1972, p. 3-78

5 | Villerbu L.-M., Cario R., Herzog-Evans M., Bauer A., « La criminologie est-elle une science ? », *Cahiers français*, n° 372, 2013, p. 1-2

6 | Poupart J., Pires A. P., « La criminologie comme discipline scientifique », *Criminologie*, 37(1), 2004, p. 3-11

7 | Thorsten Sellin, cité par Cartuyvels Y., « La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ? », *Déviance et société*, 31(4), 2007, p. 449

8 | Kaminski D., Mary P., Cartuyvels Y., « L'autonomie épistémologique de la criminologie : illusoire et inutile », *Cahiers Français*, 372, 2013, p. 6

9 | Sur cette interrogation, voir notamment les travaux de Michel Foucault, et en particulier Foucault M., « VI Science et savoir », dans Foucault M., *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 2008, p. 240-265

10 | Poupart J., Pires A. P., « La criminologie comme discipline scientifique », *op. cit.*, p. 5

Les trois éléments ici mentionnés renvoient à un double critère (scientificité et autonomie) qui ne se confond pas mais permet de refuser, sur la base d'un de ces attributs, la légitimité d'une discipline

11 | Poupart J., Pires A. P., « La criminologie comme discipline scientifique », *op. cit.*, p. 8

12 | Cette idée de synthèse s'est d'ailleurs avérée être un échec comme le décriront par la suite Poupart J., Pires A. P., « La criminologie comme discipline scientifique », *op. cit.*

13 | *Ibid.*, p. 7

Cette propension de la criminologie à intégrer plusieurs regards sur un même objet sera néanmoins fortement remise en question par ses plus ardents détracteurs. Ainsi, Mucchielli, en retraçant les origines de la criminologie, expose le fait que son histoire met en évidence l'existence de disciples « bien distinctes qui s'intéressent toutes les trois au crime — ce sont le droit, les sciences de l'individu (psychologie clinique, psychopathologie, psychiatrie) et les sciences sociales (sociologie, histoire, science politique, démographie, économie) —, mais qui ne partagent ni la définition et la représentation de leur objet, ni les objectifs de sa connaissance, ni les méthodes de recherches pour y parvenir » et que la prétention d'une approche intégrée de ces trois disciplines constitue dès lors un mythe¹⁴. N'en déplaise à l'auteur, l'intégration d'une approche procède avant tout de la convocation d'un regard « autre » vis-à-vis d'un objet et non nécessairement de la synthèse des différentes approches que l'on pose sur celui-ci. Si la prétention de constituer une discipline unifiée à partir de pièces rapportées relèverait effectivement du mythe, l'ambition d'associer différentes approches qui s'intéressent et se basent sur un ensemble de visées et de représentations communes autour de la déviance et de la réaction à la déviance, sans pour autant partager l'ensemble des théories et des méthodes qui les caractérisent¹⁵,

constitue, elle, un objectif accessible et fécond. Concernant la question de savoir si la criminologie a la capacité de donner naissance à des théories propres, l'expérience montre au contraire que cette mobilisation de regards pluriels sur un même objet débouche sur des constructions théoriques qui n'auraient pu être développées à partir d'une seule des disciplines convoquées. De ce fait, la criminologie possède ce potentiel de générer des savoirs spécifiques.

S'il est dès lors possible de défendre l'utilisation d'une méthodologie spécifique et la construction de savoirs spécifiques, qu'en est-il du cœur de la criminologie ? Comment peut-on définir son objet propre ? Cette interrogation renvoie en réalité à la question des origines de la pratique criminologique et des travaux qui formèrent le premier terrain criminologique revendiqué.

D'une filiation historique...

Si l'on se penche sur les origines de la criminologie, il est vrai que sa naissance est traditionnellement associée aux premiers travaux de Lombroso sur l'homme criminel, à la fin du XIX^e siècle¹⁶, et à son ambition de démontrer l'existence du criminel né par l'identification de traits morphologiques caractéristiques. L'explication biologique du crime est alors en vogue et charrie avec elle un jargon médical et thérapeutique qui imprènera la réponse pénale face à ces « anormaux en termes d'éloignement, d'exclusion, voire d'élimination d'individus dotés d'une essence particulière¹⁷ ». Si cette idée prête aujourd'hui

abandon par les disciplines concernées de leur point de vue propre, au terme d'une intégration des disciplines » Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 450

16 | Notons d'ailleurs que certains auteurs attribuent la paternité de la criminologie à l'école classique, notamment aux travaux de Bentham (voir Hughes G, *Understanding crime prevention. Social control, risk and late modernity*, Open University Press, 2003)

17 | Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 451

14 | Mucchielli L, « De la criminologie comme science appliquée », *op cit*, p. 6

15 | Pour plus de détails sur les considérations étymologiques autour de la notion d'interdisciplinarité nous renvoyons à la différence opérée par Cartuyvels entre « multidisciplinarité », « interdisciplinarité » et « transdisciplinarité ». La première relève d'une « juxtaposition des savoirs, à propos d'un objet d'étude censé commun, d'un ensemble de points de vue disciplinaires différents, mais censés complémentaires ». L'interdisciplinarité vise quant à elle l'« articulation des savoirs disciplinaires, avec « réorganisation partielle des champs théoriques en présence » autour d'une discipline majeure ». La transdisciplinarité évoque, enfin, la « production synthétique d'un nouvel objet et de nouvelles méthodes, à partir d'un

à sourire, ou fait grincer des dents¹⁸, elle n'en demeure pas moins un lourd fardeau pour la criminologie, qui a dû s'émanciper, durant de longues années, de cette paternité. Certains vont d'ailleurs jusqu'à soutenir que la dénomination même de « criminologie », provenant de l'ouvrage *Criminologia* de Garafolo (1885), lui-même attaché à l'École positiviste italienne (et donc à Lombroso), devrait disparaître pour exclure toute affiliation au paradigme étiologique des débuts de la discipline¹⁹.

L'enfant doit-il renier le père ? Et pour quelle autre appellation cette discipline devrait-elle alors pencher ? Certains militent pour lui préférer l'appellation de « sociologie de la déviance » ou encore de « sociologie de la réaction sociale » afin de marquer une distanciation nette avec ses origines, pour en faire un champ spécifique de la sociologie — au prix donc de l'abandon de la spécificité de la discipline. Si ce positionnement peut sembler anecdotique, il est en réalité révélateur de la tension interne forte autour de la définition de l'objet criminologique et des paradigmes empruntés par ses chercheurs.

... à une distanciation de l'objet criminologique

La définition de l'objet propre à la criminologie proposé par Lombroso (la question du criminel) s'est lentement vue supplantée par la référence à un objet plus étendu : la question criminelle. Si les perspectives nouvelles offertes par cet élargissement du champ sont indéniables, les contours de l'objet ainsi défini n'en demeurent pas moins flous, d'autant plus que ce nouvel objet n'a guère évincé le précédent, mais l'a

plutôt englobé, créant en son sein une ligne de fracture entre l'ancien et le nouveau, révélatrice des débats à venir

En effet, deux grands paradigmes s'opposent entre une criminologie s'intéressant « à l'acte et à son auteur » (criminologie du passage à l'acte) et une criminologie portant sur « les processus de criminalisation ou de construction sociale de la déviance, ainsi que les modalités de la réaction à celle-ci » (criminologie de la réaction sociale)²⁰. Si ces deux paradigmes peuvent au premier abord laisser penser aux deux faces d'une même pièce — la question criminelle —, et couvrir ce que Sutherland avait défini comme le projet proprement scientifique de la criminologie en tant qu'étude « des processus de production des lois, de transgressions des lois et de la réaction à l'égard des transgressions des lois²¹ », leur coexistence semble pourtant relever davantage d'un divorce empêché que d'une union heureuse.

Classiquement, l'incompatibilité en présence est présentée comme une impasse, assumée par certains, nécessitant d'être dépassée pour d'autres, comme nous y reviendrons par la suite. En effet, en admettant que les partisans d'une criminologie du passage à l'acte — qui s'intéressent spécifiquement à l'étiologie, donc à la détermination des causes (psychologiques, psychiatriques, sociales, environnementales) de l'acte criminel ou déviant, en mettant la focale

20 | Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*

Il est à noter que d'autres préfèrent à ces dénominations celles de « criminologie traditionnelle » et de « criminologie critique ». Voir notamment Quirion B, « Un demi-siècle d'intervention en criminologie. Approche critique et enjeux actuels autour de la création de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec », *Criminologie*, 51 (1), 2018, p. 291-315

21 | Sutherland E, *Criminology*, J-B Lippincott Co, 1924, p. 11

Définition qui allie par la même occasion les trois champs disciplinaires sur lesquels se fonde principalement la criminologie actuelle : le droit, les sciences de l'individu et les sciences sociales

18 | On pense notamment à l'intérêt que revêt toujours la question du criminel né ou « devenu » dans les neurosciences et la génétique

19 | Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 451

Cette position est soutenue par de grands criminologues contemporains tels que Ph. Robert ou Y. Cartuyvels

sur l'étude de l'individu et de ses comportements — pourraient s'accommoder du second paradigme, l'inverse n'est pas vrai : les tenants du paradigme de la réaction sociale réfutent l'existence même d'un crime réifié et essentialisé, en ce que, en s'intéressant au criminel et à son comportement, notamment pour en déterminer les origines, les travaux des tenants du passage à l'acte présupposeraient que le « crime » existe par nature et non en rapport à une norme sociale, inévitablement changeante. C'est justement ce caractère socialement construit qui est à la base du positionnement épistémologique des partisans de la réaction sociale²². Pour eux, ne relève du crime que l'acte qui sera objectivé comme tel par la société (et donc incriminé), parce que jugé problématique dans un temps et un espace donnés²³. Il ne s'agit donc plus ici de tenter d'étudier les comportements transgressifs — plus encore, l'étude des causes d'un « soi-disant comportement délinquant » est dénoncée comme porteuse d'une dérive de taille : celle de « d'essentialiser ces comportements comme crimes et de réifier leurs auteurs comme criminels²⁴ ». En se cantonnant à un objet préalablement défini par les institutions pénales (le crime), les tenants du paradigme du passage à l'acte le considèreraient comme un phénomène « brut », d'un point de vue ontologique, et par là « véhicul[eraient] une vision tronquée du champ disciplinaire²⁵ ». Face à ce clivage, se pose alors la question de savoir s'il est possible de dépasser cette schizophrénie épistémologique ? Bien que Pires ait tenté d'y répondre, en s'inspirant des exemples notamment anglo-saxons, force est de constater qu'à l'heure actuelle la « troi-

sième voie²⁶ » semble une impasse, au vu du feu nourri dont elle fut la cible dans la littérature scientifique²⁷.

D'aucuns s'empareront d'ailleurs de l'observation de cette incompatibilité congénitale pour prendre d'assaut le « mythe de la pluridisciplinarité ». Ordonnant les deux paradigmes criminologiques sous les catégories de « psychocriminologie » (centré sur l'individu criminel) et « sociocriminologie » (focalisé sur la question criminelle en tant que phénomène socialement construit), Mucchielli déclarera que ces deux facettes de la criminologie sont « deux univers intellectuels différents, qui ne se rencontrent pas, qui ne se citent pas dans leurs publications scientifiques. Ce sont des savoirs qui ne sont pas cumulatifs, ce sont des savoirs juxtaposés et non intégrés²⁸. »

Un compromis indésirable ?

Il n'existe donc pas d'« école » criminologique unique et, au sein de chaque courant de ce champ, l'homogénéité paradigmatique n'est généralement pas de mise. Mais cette situation diffère-t-elle réellement de celles des autres sciences sociales ? Qu'on pense à l'opposition entre juspositivisme et jusnaturalisme en droit, aux différents courants de l'éco-

26 | Pires A P, « La criminologie et ses objets paradoxaux réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et Société*, 17, 2, 1993, p. 129-161

27 | Voir notamment les articles parus à ce sujet dans la revue *Déviance et Société* : Robert Ph, « Paradigme ou stratégie Pires et la conception du crime », 19, 3, 1995, p. 267-278, Van Oustrive L, « La criminologie et ses objets paradoxaux la nouveauté doit se trouver ailleurs », 19, 3, 1995, p. 279-289, ou encore la synthèse de ces débats offerte par Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 454-457

On notera ici que cette impasse épistémologique est, dans bien des cas, dépassée dans la pratique, où nombre de chercheurs travaillent par exemple en soutien à l'action publique sans pour autant prétendre que le crime est une catégorie essentielle. Le positionnement de l'INCC peut illustrer en ce sens une forme de « troisième voie ». Voir les éléments apportés en ce sens dans la contribution de Chr. Mincke dans ce même dossier

28 | Mucchielli L, « De la criminologie comme science appliquée », *op cit*, p. 8

22 | Quirion B, « Un demi-siècle d'intervention en criminologie », *op cit*

23 | Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 453-454

24 | *Ibid*, p. 456

25 | Quirion B, « Un demi-siècle d'intervention en criminologie », p. 298

nomie [néoclassiques, (néo-)keynésiens, institutionnalistes, etc.] ou encore aux multiples courants de la sociologie..., les exemples sont nombreux. Peut-on dès lors ici en conclure qu'il n'existe aucun projet commun à un « champ d'études » qui possède la particularité de viser la création de connaissances spécifiques en sollicitant tour à tour « un arsenal méthodologique emprunté au sociologue, au juriste, au psychologue ou à l'historien, selon ses perspectives de travail » — autrement dit, en mobilisant un appareil *interdisciplinaire* — autour de la « question criminelle », elle-même évidemment objet « d'enjeux pluriels »²⁹ ? Il nous semble que non. Le fait que la criminologie actuelle ne puisse prétendre à une intégration *totale* des savoirs n'empêche pas que, comme le soulignent Kaminski et al., elle a mis en place « un dialogue interdisciplinaire [...] [dont] se dégage un savoir, qui, sans s'émanciper de ses ancrages, présente des caractéristiques singulières rassemblées sous le nom d'activité spécifique de connaissance. cette activité de connaissance a l'intention et la prétention, comme le soutient Pires A. P., d'être scientifique, d'être interdisciplinaire, de s'impliquer dans le domaine des jugements de valeur et des normes juridiques (et d'assumer cette implication, car elle est inévitable, inscrite dans le nom même de son objet), de relier théorie et pratique et d'être à cet égard socialement utile. Ces caractéristiques font de la criminologie un domaine de production scientifique particulièrement transparent sur les conflits politiques et éthiques qui la traversent. Les jugements de valeur et l'utilité sociale qui caractérisent l'activité scientifique de connaissance relèvent de choix axiologiques dont peu de sciences sont réellement dispensées, mais que peu de sciences exposent³⁰ »

29 | Cartuyvels Y, « La criminologie et ses objets paradoxaux », *op cit*, p. 450

30 | Kaminski D et al., « L'autonomie épistémologique de la criminologie », *op cit*, p. 8-9

Comme le laissent entrevoir ces lignes, outre le fait d'associer à la criminologie des méthodes, théories et un objet qui lui sont propres, il est également possible d'insister sur sa place dans la cité, et, par là, sur son ancrage et son imbrication dans des considérations idéologiques qui nécessitent une réflexion constante sur la place qu'elle occupe dans cette société et vis-à-vis de ses autorités³¹.

Conclusion

La fracture épistémologique qui caractérise le champ criminologique n'est pas sans rappeler les débats agitant la sphère de nos cousins juristes entre une approche *interne* et une approche *externe* du droit³². Or, plusieurs auteurs soutiennent la relation dialectique existant entre ces deux mondes et le caractère complémentaire du premier pour le second³³. Le droit comme phénomène social existe, tout comme le « criminel » ou le « déviant » existe en tant que phénomène social et peut être étudié de manière soit « située » (ou pour reprendre l'analogie avec le droit, « interne »), soit « dynamique » (de manière « externe »). Ainsi, un chercheur peut s'intéresser aux personnes prostituées en tant qu'individus déjà étiquetés par notre système criminel actuel comme déviants voire criminels (sachant que ce statut est largement

31 | Pour plus de détails tant sur la place de la criminologie (en tant que science humaine et sociale) au sein de la société que sur le rapport qu'elle entretient avec le pouvoir étatique et l'appareil judiciaire, nous renvoyons aux contributions de L. Van Campenhoudt et Chr. Mincke dans ce numéro

32 | La première se place à l'intérieur du discours du droit, de ses concepts, de son système, de ses fictions, etc., la seconde cherche à comprendre ce qu'est le phénomène social du droit, comment il se forme, comment il interagit avec son environnement, etc. (Chevallier J., « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 50, 2002, p. 103-120)

33 | Voir, sur le sujet, les travaux d>Bailleux A. et Ost Fr. Dumont H. et Bailleux A., « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, 2, 2010, p. 275-293, Bailleux A. et Ost Fr., « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 70(1), 2013, p. 25-44

aléatoire) au niveau de leur parcours de vie, de leurs expériences, de leur activité, de leurs motivations d'entrée, des facteurs de maintien, etc., ou il peut se focaliser d'avantage sur les processus de criminalisation et de décriminalisation des pratiques sexuelles, sur les questions relatives au contrôle étatique de la sexualité, sur les processus de stigmatisation, etc. Les deux n'étant pas exclusifs, ils peuvent s'éclairer mutuellement. Refuser aux tenants du paradigme du passage à l'acte la possibilité d'étudier un phénomène en raison de leur affiliation disciplinaire (la criminologie) et des impacts que cette affiliation pourrait engendrer sur l'acte ou l'individu considéré (le « criminaliser ») semble à ce titre participer à la « criminalisation » d'une discipline qui serait, par essence, par sa dénomination même, porteuse d'un stigmate nécessitant sa mise à l'écart. Or, à l'encontre de cette vision paradoxalement essentialiste de l'intention du criminologue, ce qui nous semble fondamental dans la démarche scientifique, c'est de rester toujours conscient du caractère situé et socialement construit de notre objet d'étude, sans pour autant refuser de prendre au sérieux son existence en tant que phénomène social et l'intérêt de s'y immerger pour, le cas échéant, tenter de dégager des pistes d'action vis-à-vis de problèmes concrets. La criminologie porte son regard sur des phénomènes qu'elle ne définit pas majoritairement elle-même, mais qui sont issus d'un processus social de criminalisation, ce sont ces phénomènes considérés en un lieu et à un moment donné comme pré-occupants³⁴ qu'elle est appelée à éclairer³⁵. Elle participe ainsi d'une réflexivité de la société vis-à-vis d'elle-même, condition et caractéristique essentielles d'une démocratie bien comprise.

34 | La criminologie critique parlerait de « situation problème »

35 | Ce dernier point renvoie à une criminologie critique qui aurait pour fonction d'aider la collectivité à réfléchir à ses processus de criminalisation comme le suggère Chr. Mincke dans sa contribution à ce numéro

Sans prétendre trancher ce débat, nous pensons qu'il peut s'avérer enrichissant de se référer à une analogie empruntée à l'épistémologie historique appliquée à la question de la maladie et de la pathologie en médecine. Canguilhem propose à cet égard un positionnement tout à fait original en déclarant qu'il n'existe pas de pathologie fondée sur un « critère purement objectif » : « tout concept empirique de maladie conserve un rapport au concept axiologique de la maladie³⁶ ». Il ne s'agit donc pas de « savoir déterminer si telle ou telle condition relève de la maladie, mais plutôt celle de savoir s'il y a une théorie qui peut expliquer la différence entre la santé et la maladie ». Ainsi, il est possible de qualifier le positionnement de Canguilhem comme celui d'un chercheur intéressé à la question des « explications de la maladie » plutôt qu'à celle des « jugements de la maladie »³⁷, car si « on peut décrire objectivement des structures ou des comportements, on ne peut les considérer comme "pathologiques" sur la foi d'aucun critère purement objectif » — de sorte qu'« [il] n'y a pas, à proprement parler, de science biologique du normal », mais qu'il y a bien, en revanche, « une science

36 | Canguilhem G., *Le normal et le pathologique*, PUF, 2021 (1966), p. 205. Plus spécifiquement, Canguilhem insiste sur le fait que « Tout concept empirique de maladie conserve un rapport au concept axiologique de la maladie. Ce n'est pas, par conséquent, une méthode objective qui fait qualifier de pathologique un phénomène biologique considéré [] Tout en admettant l'importance des méthodes objectives d'observation et d'analyse dans la pathologie, il ne semble pas possible que l'on puisse parler, en toute correction logique, de "pathologie objective" ». Certes une pathologie peut être méthodique, critique, expérimentalement armée. Elle peut être dite objective, par référence au médecin qui la pratique. Mais l'intention du pathologiste ne fait pas que son objet soit une matière vidée de subjectivité. On peut pratiquer objectivement, c'est-à-dire impartialement, une recherche dont l'objet ne peut être conçu et construit sans rapport à une qualification positive et négative, dont l'objet n'est donc pas tant un fait qu'une valeur »

37 | Sholl J., « Pour en finir avec l'analyse conceptuelle des mécanismes pathologiques et la philosophie biologique chez Canguilhem », dans Braunstein J., Moya Diez I. et Vagelli M. (Eds.), *L'épistémologie historique. Histoire et méthodes*, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 207-226

des situations et des conditions biologiques dites normales » En transposant cette conception à notre sujet, il s'agit dès lors, pour le criminologue, plutôt que d'établir ce qui est ou non criminel en soi, de développer les éléments permettant d'éclairer ce qui définit celui qui est désigné comme criminel ou encore les facteurs qui l'ont amené à être désigné comme tel et la façon dont il a été amené à développer certains comportements facilitant cette désignation³⁸

Cette simple analogie permet d'insister sur une condition indispensable à la coexistence des deux paradigmes en présence, à savoir que, si la démarche criminologique peut tenter d'étudier « de l'intérieur » un objet, certes formaté par une norme qui l'institue comme un « donné », il est indispensable qu'elle soit complétée par une réflexion, un travail continu de l'« extérieur », une mise en interrogation constante de ce caractère « donné »³⁹.

38 | Ceci implique donc de reconnaître, à la suite de Canguilhem, ce que Pierre Macherey qualifie de « normativité des normes » (Macherey P, « Normes vitales et normes sociales dans l'Essai sur quelques problèmes concernant le normal et le pathologique », dans Macherey P, *De Canguilhem à Foucault. La force des normes*, La Fabrique, 2009, p. 124-138, spéc. p. 131) « il faut soutenir l'idée [] [d'] une normativité des normes qui détache celles-ci d'un modèle mécanique de normalité. Les normes qui ordonnent la vie, au sens d'une vie devenue ou rendue humaine, ne sont pas préétablies ou préconstituées, mais elles s'élaborent au fil du même processus antagonique qui fait et défait les formes de cette vie humaine : car, par une sorte d'action en retour, les effets que produit ou contribue à produire l'action de ces normes interviennent dans le processus de leur propre production, dont ils dessinent et infléchissent l'allure »

39 | Cette conception se fonde sur l'acceptation du fait qu'il existe bien un lien entre les deux « camps », si l'on considère que l'un étudie le phénomène en intériorisant la définition pour ainsi dire « instantanée » de la déviance, du délinquant, etc., l'autre l'étudie dans sa synchronie et sa dynamique